

**Réf : VV/PM /065\_2026**

**Le Maire de Mortagne au Perche**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière;
- Vu** l'état des lieux de la voirie ;

**Considérant** la demande de monsieur BOUILLETTE Vincent, afin d'interdire le stationnement sur deux places de stationnement situées aux n° 18 et n°20 Place du Général de Gaulle pour une intervention Fibre de la société Bouygtel ou ses sous-traitants au n°20 de la Place susnommée, le vendredi 27 mars 2026 de 09h00 à 12h00.

**Considérant** que pour permettre l'intervention précitée afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1** – La présente demande est accordée à monsieur BOUILLETE Vincent pour une intervention Fibre au 20, Place du Général de Gaulle, le vendredi 27 mars 2026 de 09h00 à 12h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Le stationnement sera interdit sur deux places devant les n°18 et n°20 de la Place du Général de Gaulle, vendredi 27 mars 2026 de 09h00 à 12h00 afin de faciliter l'intervention de Bouygtel ou ses sous-traitants.

**Article 3** – Les intervenants ne devront créer aucune gêne ou entrave à la circulation.

**Article 4** - Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers lors de l'intervention.

*La circulation des piétons devra se faire sur le trottoir opposé.*

**Article 5** - Les interdictions de stationnement seront mises à disposition par les services techniques de la commune.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

*Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).*

**Article 6** - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 8** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise intervenante, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**A Mortagne au Perche, le 24/03/2026**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**